

VD_FINDINFO HC / 2014 / 434 vom 28. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___434

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 434 du 28 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 434 del 28 maggio 2014

Regeste

AVANCE DE FRAIS, CODE DE PROCÉDURE CIVILE CANTONAL, INTÉRÊT DE FAIT, TARIF{EN GÉNÉRAL}, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 29 al. 2 Cst., 9 Cst., 169 TFJC, 9 TFJC

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée ayant été communiquée après l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), le recours est régi par celui-ci (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, dès lors que la procédure au fond était en cours au 1^{er} janvier 2011, le droit éventuellement contrôlé est l'ancien droit, applicable jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC ; Tappy, JT 2010 II 18 et 38). En l'espèce, il s'agit du tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 (ci-après : aTFJC), en application de l'art. 99 al. 1 du tarif du 28 décembre 2010 (TFJC, RSV 270.11.5). b) Lorsque seule la décision sur les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC) est litigieuse, elle ne peut être attaquée que par un recours (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC, p. 437). Tel est le cas en l'espèce, la recourante contestant l'avance de frais requise d'elle pour l'audience de jugement. c) Adressé en temps utile, à l'autorité compétente, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en

contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La pièce de la recourante relative à l'avance de frais payée au Tribunal de première instance du canton de Genève pour le dépôt de sa demande en paiement n'ayant pas été produite devant le premier juge, elle est irrecevable.

E. 3

a) La recourante invoque une violation des art. 8 et 9 aTFJC, couplé avec l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), de même que de l'art. 29 Cst. Elle relève que dans la présente cause, l'action de la demanderesse au fond n'est pas fondée sur des conclusions chiffrées, cas dans lequel l'art. 8 TFJC prévoit que le juge apprécie librement l'émolument dans les limites du tarif. Selon la recourante, en fixant à 19'295 fr. l'émolument à sa charge et sans la moindre motivation sur ce point, le premier juge a versé dans l'arbitraire, le montant susmentionné étant exorbitant et totalement disproportionné. Selon elle, le premier juge aurait en particulier dû tenir compte du fait qu'elle est défenderesse à une action intentée à des fins purement dilatoires. b) aa) Selon le système de l'ancien TFJC, chaque partie fait l'avance des frais pour les opérations qui la concernent (art. 4 al. 1 aTFJC). Aux termes de l'art. 8 al. 1 aTFJC, lorsque les conclusions ne sont pas chiffrées, ne le sont qu'en partie ou ne permettraient de déterminer la valeur litigieuse que moyennant des calculs trop complexes, le juge apprécie l'émolument dans les limites précisées par le tarif. L'art. 9 aTFJC prévoit que lorsque l'émolument n'est pas fixé d'après la valeur litigieuse, le juge en détermine le montant dans les limites précisées par le tarif, en tenant compte des difficultés et de l'ampleur des opérations requises ainsi que de l'intérêt des parties à la cause. Les art. 169 ss aTFJC règlent la question des émoluments dus auprès de la Cour civile. Selon l'art 173 aTFJC, pour l'audience de jugement, chaque partie paie un émolument dont le montant est déterminé selon les règles fixées à l'art. 169 aTFJC (al. 1). Toutefois, l'émolument dû par la partie défenderesse qui conclut à libération ou, reconventionnellement, au paiement d'une somme n'excédant pas 30'000 francs, est augmenté du montant dû par la partie demanderesse lorsque les conclusions de cette dernière dépassent cette valeur litigieuse (al. 2). L'art. 169 aTFJC prévoit, pour une valeur litigieuse supérieure à 500'000 fr., un émolument de base de 3'500 fr. plus 0,5 % de la valeur litigieuse dépassant 500'000 francs (al. 1). Dans tous les cas, la partie qui conclut uniquement à la libération paie un émolument de 500 fr. (al. 3). bb) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1 ; ATF 130 II 530 c. 4.3 ; ATF 129 I 232 c. 3.2, JT 2004 I 588 ; ATF 126 I 97 c. 2b). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 précité ; ATF 126 I 97 c. 2b). Par ailleurs, selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Selon la jurisprudence, il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable ; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 c. 2.2.2). c) En

l'espèce, la décision attaquée, qui est une «simple» citation à comparaître à l'audience de jugement, ne contient effectivement pas de motivation au sujet du montant du dépôt requis. Néanmoins, on constate que les parties avaient déjà été informées, par avis du 17 novembre 2013, de l'avance de frais qui allait leur être demandée, mais n'en ont alors pas requis la motivation. L'action au fond, qui tend à la dissolution d'une association, n'a pas, à proprement parler, de valeur litigieuse. Selon l'art. 9 aTFJC, dans un tel cas, le juge détermine le montant des frais en tenant compte des difficultés et de l'ampleur des opérations requises, ainsi que de l'intérêt des parties. Le montant des frais peut, cas échéant, être revu au moment où ils seront définitivement arrêtés. Cependant, le 1^{er} novembre 2010 le Juge instructeur a écrit au conseil de l'intimée qu'il apparaissait que son intérêt était de faire disparaître sa partie adverse au procès ouvert devant le Tribunal de première instance du canton de Genève, l'intimée soutenant que la recourante n'avait été créée qu'aux seules fins de ce procès (allégué n° 13 de la demande). Or, ce procès porte sur un montant de 3'559'494 fr., dont la recourante veut obtenir le paiement. Dans ces circonstances, il est justifié de tenir compte de ce montant pour déterminer l'intérêt de la recourante à la cause, laquelle détermine à son tour l'avance de frais. La prise en compte du montant précité à titre de valeur litigieuse a d'ailleurs été alléguée par la recourante elle-même dans sa lettre du 28 novembre 2011 au Juge instructeur, lettre dans laquelle elle affirmait également qu'une avance de frais de 18'795 fr. n'était pas disproportionnée au regard de l'identité des parties. Elle ne saurait dès lors qualifier aujourd'hui d'exorbitante l'avance de frais presque identique qui lui est demandée, de manière conforme à la loi vu son intérêt à la cause. Dès lors que l'ancien TFJC trouve application et au vu de la valeur litigieuse de la cause, l'art. 173 al. 2 aTFJC en relation avec l'art. 169 al. 1 et 3 aTFJC déterminent le montant dû par la recourante pour le dépôt au stade de l'audience de jugement. En l'occurrence, le montant de 19'295 fr. fixé par le premier juge apparaît correct ($[\{ 3'559'494 \text{ fr.} - 500'000 \text{ fr.} \} \times 0.5 \%] + 3'500 \text{ fr.} + 500 \text{ fr.}$) et dépourvu d'arbitraire, étant précisé que les frais ne sont définitivement arrêtés qu'au moment du jugement.

E. 4

En définitive, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée, le défaut de motivation allégué par la recourante étant au demeurant réparé par les considérations qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 492 fr. 50 (art. 69 al. 1 TFJC). Compte tenu de la précision apportée à la motivation de la décision attaquée, il se justifie de laisser les frais à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 492 fr. 50 (quatre cent nonante-deux francs et cinquante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Thierry Ador, avocat (pour association I. _____), ■ Me Didier Bottge, avocat (pour B. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière

civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.